

NOR : TASH9622193S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de cytogénétique est refusée à l'institut Pasteur, sis avenue Tony-Garnier, à Lyon (Rhône).

NOR : TASH9622194S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de cytogénétique est accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale Marcel-Mérieux, sis 94, rue Chevreul, à Lyon (Rhône).

Le responsable des analyses de cytogénétique est Mme Bellec (Véronique).

L'autorisation de pratiquer les analyses de génétique moléculaire et les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel est refusée au laboratoire d'analyses de biologie médicale Marcel-Mérieux.

NOR : TASH9622195S

## DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire par cellules embryonnaires et fœtales, placées sous la responsabilité exclusive de M. Cartault, est accordée au centre hospitalier Bellepierre, à Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).

NOR : TASH9622196S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de cytogénétique, placées sous la responsabilité exclusive de Mme Piquion, est accordée au centre hospitalier universitaire de Fort-de-France (Martinique).

Il est refusé au centre hospitalier universitaire de Fort-de-France l'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie sur le fœtus et l'embryon, les analyses de biologie sur le fœtus et l'embryon en vue du diagnostic de maladies infectieuses, les analyses d'hématologie sur le fœtus et l'embryon, les analyses d'immunologie sur le fœtus et l'embryon et les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques.

Il est refusé à Mmes Fonteau et Chanol et MM. Hyronimus et Azaloux d'être portés responsables des activités de biochimie sur l'embryon et le fœtus et de biochimie par les marqueurs sériques.

Il est refusé à Mmes Jouanelle et Roche d'être portées responsables des activités de biologie embryonnaire et fœtale en vue du diagnostic de maladies infectieuses.

NOR : TASH9622197S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de cytogénétique est refusée au centre hospitalier universitaire à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

NOR : TASH9622198S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de génétique moléculaire, placées sous la responsabilité exclusive de M. Saint-Martin, est accordée au centre hospitalier régional de Pointe-à-Pitre, centre intégré du drépanocytose à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

NOR : TASH9622199S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel est refusée au laboratoire d'analyses de biologie médicale Espiand-Girard, sis 26, rue Nassan, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

NOR : TASH9622200S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel est refusée au laboratoire d'analyses de biologie médicale Audenay, sis plateau Roy, à Schoelcher (Martinique).

NOR : TASH9622201S

Par décision du ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996, l'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel est refusée au laboratoire d'analyses de biologie médicale Verroustraete, sis rue Alsace-Lorraine, au Port (Réunion).

<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>
---------------------------------

**Décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre**

NOR : INTC9600181D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-18 et D. 2 à D. 12 ;

Vu le code du travail, notamment le titre IV du livre III ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du Bureau central national de l'organisation internationale de police criminelle ;

Vu le décret n° 87-1057 du 20 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 portant organisation de la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 94-885 du 14 octobre 1994 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 18 juin 1990 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 29 avril 1996 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 10 juillet 1996,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins), un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre.

Sont associés aux activités de cet office le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale), le ministère du travail et des affaires sociales (mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre) – M.I.L.U.T.M.O. – et, en tant que de besoin, le ministère chargé du budget (direction générale des douanes et droits indirects et direction générale des impôts), le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) et le ministère chargé de l'intégration (direction de la population et des migrations).

Art. 2. – Cet office a pour domaine de compétence les infractions relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers en France, à l'emploi des étrangers dépourvus d'autorisation de travail, ainsi qu'aux faux et usage de faux documents destinés à favoriser les infractions susmentionnées.

Art. 3. – Cet office est chargé :

1<sup>o</sup> D'animer et de coordonner sur le plan opérationnel et national la lutte contre les auteurs et complices des infractions prévues à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> D'étudier et de participer à l'étude des moyens à mettre en œuvre pour faire échec à l'immigration clandestine et à l'emploi des étrangers dépourvus d'autorisation de travail en liaison avec les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects, des services du ministère du travail, de la direction générale des impôts, de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, de la direction de la population et des migrations, la M.I.L.U.T.M.O., les organismes publics et privés et les organismes internationaux concernés ;

3<sup>o</sup> D'intervenir, sans préjudice des dispositions régissant les offices centraux et les organes de coopération internationale policière placés au sein de la direction centrale de la police judiciaire :

a) A la demande des autorités judiciaires, lorsque la désignation d'un fonctionnaire de l'office apparaît nécessaire ;

b) A la demande des services déconcentrés de police et de gendarmerie, de la direction générale des douanes et droits indirects, des services de l'inspection du travail ou de la direction générale des impôts pour leur prêter assistance lorsque les circonstances l'exigent. L'office dépêche alors, à cette fin, sur place, des fonctionnaires qui prêtent leur concours et contribuent à la coordination des recherches. Cette coopération n'emporte pas dessaisissement des services régulièrement saisis ;

c) De sa propre initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent, pour s'informer sur place en cas de faits exigeant des enquêtes d'une importance particulière ;

4<sup>o</sup> De faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches afférentes à ces infractions par le canal des organismes internationaux compétents.

Art. 4. – Pour accomplir sa mission, l'office centralise, traite, exploite et, dans le cadre de leurs compétences respectives, rétrocède aux services déconcentrés de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux autres administrations concernées, toutes documentations relatives aux faits et infractions mentionnés à l'article 2.

Il établit toute liaison utile avec les administrations concernées, les services publics et les organismes du secteur privé qui sont confrontés aux manifestations de cette forme de délinquance.

Art. 5. – Les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects, de l'inspection du travail, de la direction générale des impôts ainsi que des autres administrations et services publics concernés adressent, dans les meilleurs délais, à l'office toutes informations relatives aux faits et infractions mentionnés à l'article 2, ainsi qu'à leurs auteurs et complices.

Art. 6. – Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des délinquants aux services de police et de gendarmerie, des douanes, des impôts et de l'inspection du travail. Il adresse sur demande de ces services tous renseignements utiles aux enquêtes dont ces derniers sont saisis.

Art. 7. – L'office central est habilité à entrer en relation et à correspondre directement, aux fins de coopération et d'échange d'informations, avec les services centraux des autres Etats exerçant des missions similaires, sans préjudice de l'application des conventions d'assistance administrative.

Art. 8. – Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 9. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JACQUES TOUBON

*Le ministre de la défense,*

CHARLES MILLON

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*  
BERNARD PONS

*Le ministre des affaires étrangères,*

HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*  
JACQUES BARROT

*Le ministre de l'économie et des finances,*

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation,*  
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ville et de l'intégration,*

JEAN-CLAUDE GAUDIN

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*

JEAN-CLAUDE DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

**Arrêté du 30 juillet 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement de contrôleurs des services techniques du matériel (direction générale de la police nationale, direction de la programmation, des affaires financières et immobilières, préfectures) (femmes et hommes)**

NOR : INTA9620287A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du